DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIVU DE L'ENFANCE

DECISION SYNDICALE N° 004-24

Régie d'avances ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) – Avenant N°1

LE PRESIDENT du SIVU de l'Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,4°,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'Enfance,

VU la délibération en date du 2 septembre 2020 par laquelle le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance a délégué à son Président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux

VU le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1317-1 à R.1617-18du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 4 février 2010 instituant une régie d'avances pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement,

VU l'arrêté syndical en date du 17 mars 2010 définissant les modalités de paiement de la régie d'avances pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les types de dépenses de cette régie d'avances,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: de modifier comme suit l'article 1 de l'arrêté du 17 mars 2010, instituant les différents types de dépenses de la régie d'avances en ajoutant le paiement des petits équipements au :

- paiement des dépenses d'alimentation
- paiement des petites fournitures
- paiement des prestations de services

Article 2 : les autres articles de l'acte constitutif de la régie restent inchangés.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Président, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: La présente décision fera l'objet d'une publicité au format électronique sur le site internet de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Le Président, André Jean VIEAU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de vantes délai de deux mois à compter de la notification.